

Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein

Statuts associatifs

Table des matières

TITRE PREMIER – CONSTITUTION, OBJET, SIEGE SOCIAL ET DUREE DE L’ASSOCIATION.....	2
ARTICLE 1 : DENOMINATION	2
ARTICLE 2 : OBJET	2
ARTICLE 3 : SIEGE	3
ARTICLE 4 : DUREE DE L’ASSOCIATION	3
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L’ASSOCIATION, CONDITIONS D’ENTREE ET DE SORTIE	3
ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L’ASSEMBLEE GENERALE.....	3
ARTICLE 6 : CONDITIONS D’ADHESION A L’ASSOCIATION	5
ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
TITRE TROISIEME – FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 8 : ASSEMBLEES GENERALES	6
ARTICLE 9 : CONSEIL D’ADMINISTRATION.....	8
ARTICLE 10 : BUREAU DE L’ASSOCIATION	10
ARTICLE 11 : PRESIDENT DE L’ASSOCIATION.....	11
ARTICLE 12 : VICE-PRESIDENT DE L’ASSOCIATION.....	12
ARTICLE 13 : SECRETAIRE DE L’ASSOCIATION.....	12
ARTICLE 14 : TRESORIER DE L’ASSOCIATION	12
TITRE QUATRIEME – RESSOURCES ET COMPTABILITE DE L’ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 15 : RESSOURCES	13
ARTICLE 16 : EXERCICE SOCIAL	13
ARTICLE 17 : COMPTABILITE ET COMPTES ANNUELS	13
ARTICLE 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	14
ARTICLE 19 : DISSOLUTION.....	14
ARTICLE 20 : REGLEMENT INTERIEUR	14
ARTICLE 21 : PROCEDURE DE MODIFICATION DES STATUTS ET FORMALITES.....	14

Titre premier – Constitution, objet, siège social et durée de l'Association

Article 1 : Dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein ».

Cette association est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle, ainsi que par les présents statuts.

L'association est inscrite au registre des associations du tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden.

Article 2 : Objet

L'Association a pour but la structuration juridique d'une Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) et la mise en œuvre de son projet territorial de santé. Le territoire d'intervention retenu est celui des communes de Benfeld, Bolsenheim, Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Erstein, Friesenheim, Gerstheim, Herbsheim, Hindisheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kertzfeld, Kogenheim, Limersheim, Matzenheim, Nordhouse, Obenheim, Osthouse, Rhinau, Rossfeld, Sand, Schaeffersheim, Sermersheim, Uttenham, Westhouse, Witternheim.

En vertu de l'article L1434-12 du Code de la Santé Publique, elle se compose de professionnels souhaitant assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé.

Conformément à l'accord conventionnel interprofessionnel (ACI) en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS en date du 20 juin 2019, l'Association vise à répondre aux missions obligatoires suivantes :

- Améliorer l'accès aux soins, faciliter l'accès à un médecin traitant et améliorer la prise en charge des soins non programmés en ville ;
- Organiser des parcours pluriprofessionnels autour du patient ;
- Développer des actions territoriales de prévention.

L'Association pourra poursuivre selon les évolutions de son projet territorial de santé les missions optionnelles suivantes :

- Mission en faveur du développement de la qualité et de la pertinence des soins ;
- Missions en faveur de l'accompagnement des professionnels de santé sur le territoire.

L'Association vise par ailleurs à :

- Organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de la CPTS ;
- Pourvoir au financement de la CPTS.

Plus généralement, l'Association a pour objet toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement aux objets sus-indiqués ou à tous autres

objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

Pour réaliser ses buts, l'Association peut mettre en œuvre de manière directe ou indirecte tout moyen qu'elle juge utile.

Article 3 : Siège

Le siège de l'association est fixé au 1 rue des 11 communes, 67230, Benfeld. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

Titre deuxième – Composition de l'Association, conditions d'entrée et de sortie

Article 5 : Composition de l'Assemblée Générale

L'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » se compose de personnes morales prises en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux, et de personnes physiques. Toute personne physique ou morale ne dispose que d'une voix.

L'Association comprend des membres actifs et associés. Ces deux groupes constituent l'Assemblée Générale.

Les membres actifs

Sont membres actifs, les professionnels de santé et les personnes physiques ou morales, acteurs du territoire, qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- Être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association, c'est-à-dire la mise en œuvre du projet de Santé à travers ses missions ;
- Être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Les membres actifs sont répartis en quatre collèges :

- **Le collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale** : il comprend les professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale tels que définis dans le Code de la santé publique : professions médicales (médecins, sages-femmes et odontologistes), professions de la pharmacie et de la physique médicale (pharmaciens, préparateurs en pharmacie, physiciens médicaux),

les professions d'auxiliaires médicaux (infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, ergothérapeutes et psychomotriciens, orthophonistes et orthoptistes, manipulateurs d'électroradiologie médicale et techniciens de laboratoire médical, audioprothésistes, opticiens-lunetiers, prothésistes et orthésistes, diététiciens, aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers) installés sur les 28 communes de la CPTS. Il comprend également les professionnels de santé libéraux exerçant dans les maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP).

- **Le collège des professionnels en lien avec la santé** : il comprend les autres professionnels exerçant en libéral dans un domaine en lien avec la santé (ostéopathes, art-thérapeute, psychologues, ...), installés sur les 28 communes de la CPTS.
- **Le collège des structures sanitaires, médicosociales et sociales** : il comprend les établissements sanitaires de médecine-chirurgie-obstétrique, publics et privés, les autres structures sanitaires, publiques ou privées, les structures d'hospitalisation à domicile, les services de soins infirmiers à domicile, les équipes de soins primaires (centres de santé), les structures et associations sociales et médico-sociales, les réseaux et dispositifs de coordination (plateforme territoriale d'appui, méthode d'action pour l'intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'autonomie, dispositif d'appui à la coordination, etc.), implantés sur le territoire de la CPTS ou impliqués dans la prise en charge des habitants de ce territoire. Le collège comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne de chaque structure, le cas échéant disposant d'un identifiant FINESS.
- **Le collège des représentants de la population et des usagers de santé** : il comprend le représentant légal ou la personne qu'il désigne des associations d'usagers, collectifs d'associations d'usagers et associations dont l'objet inclut le soutien aux usagers.

Le nombre de membres actifs n'est pas limité.

Chaque membre actif bénéficie d'une voix, délibérative, lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale (prise en la personne de leurs représentants légaux ou dûment désignées par leurs représentants légaux) en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association appartenant au même collège – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives de l'Association.

Un même membre actif ne peut disposer de plus de trois mandats écrits et/ou pouvoirs par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Les membres associés

Le titre de membre associé peut-être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles, ont été signalées à son attention ou en ont fait la demande (l'Agence Régionale de Santé Grand Est, les organismes d'Assurance Maladie, les organismes de la mutualité, les ordres professionnels départementaux et les unions

régionales des professionnels de santé, la Collectivité européenne d'Alsace, les professionnels de santé retraités, les professionnels installés sur un autre territoire mais exerçant ponctuellement sur les 28 communes de la CPTS, etc.).

Le nombre de membres associés n'est pas limité.

Les membres associés sont dispensés de cotisation annuelle.

La qualité de membre associé confère un droit de vote consultatif.

Les membres associés peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire. Le représentant légal de chaque organisme peut se faire représenter par une personne désignée par l'organisme concerné, qui siègera lors des séances de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

Les représentants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales le cas échéant, peuvent s'ils le souhaitent, être accompagnés d'un professionnel des services de leur collectivité lors des séances d'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire, sans que celui-ci n'ait de voix délibérative ou consultative.

Article 6 : Conditions d'adhésion à l'Association

Les conditions d'adhésion à l'Association sont les suivantes :

- Faire acte de candidature de manière écrite par voie postale ou électronique, auprès du Président de l'Association ou Vice-Président de l'Association ;
- S'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association ;
- Pour les membres actifs, verser sa cotisation annuelle de fonctionnement de l'Association.

L'admission à l'Association est libre et ouverte à tous professionnels ou acteurs impliqués dans la prise en charge des habitants du territoire des 28 communes de la CPTS et qui souhaitent adhérer au projet de santé à travers la mise en œuvre d'une ou plusieurs de ses actions.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission notifiée par tout moyen écrit (courrier, mail, etc.), adressée au Président de l'Association en respectant un délai de préavis d'un mois à compter de la réception de la démission ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association d'un de ses membres ou d'un des membres du bureau pour trois absences injustifiées aux réunions de l'instance ;
- La dissolution, le placement sous sauvegarde, le redressement judiciaire ou la fusion, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, ou leur liquidation judiciaire ;

- Le non-respect du règlement intérieur ou des actions définies dans le projet de santé, sur décision du Conseil d'Administration de l'Association ;
- Le décès des personnes physiques ;
- La décision d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration de l'Association pour motif grave : procédure pénale, condamnation des Ordres Professionnels conduisant à une suspension d'exercice ;
- Pour les membres actifs, la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle de l'Association, après deux rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration de l'Association.

La décision d'exclusion par le Conseil d'Administration doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration.

En cas d'exclusion, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, présenter un recours devant l'Assemblée générale réunie à cet effet dans un délai au maximum de deux mois.

Titre troisième – Fonctionnement

Article 8 : Assemblées Générales

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit, en présentiel ou en visioconférence, au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Les convocations à l'Assemblée Générale sont expédiées, par courrier ou par voie électronique, à ses membres au moins trois semaines avant la date fixée pour sa réunion. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire.

Dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, l'Assemblée oblige par ses décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée entend le rapport moral du Président, le cas échéant les rapports sur la gestion établis par le Conseil d'administration, ainsi que le rapport sur la situation financière établi par le Trésorier.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Trésorier, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant

sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Seuls les membres à jour de cotisation peuvent participer au vote.

Un quorum d'au moins un tiers des membres actifs est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » et conservés au siège social de l'Association.

Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, le Président peut, ou sur la demande d'au moins un tiers des membres actifs, doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, qui comprend tous les membres de l'Association. Le personnel de l'Association peut participer aux réunions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire. L'ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président et du Secrétaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire n'a compétence que pour procéder, sur proposition du Bureau de l'Association :

- à la modification des statuts de l'Association,
- à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens,
- à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes et les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un quorum d'au moins un tiers des membres actifs est nécessaire pour reconnaître valables les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association « Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » et conservés au siège social de l'Association.

Article 9 : Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) composé de 15 membres, répartis de la façon suivante entre les collèges des membres actifs :

- Dix membres issus du collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale, dont maximum un représentant de chaque profession. A défaut de candidat dans l'une ou plusieurs des professions citées, les autres professions peuvent avoir plus d'un représentant.
- Un membre issu du collège professionnels en lien avec la santé ;
- Trois membres issus du collège des structures sanitaires, médicosociales ou sociales, dont un représentant de structure sanitaire, un représentant de structure médicosociale et un représentant de structure sociale. A défaut de candidat pour l'une ou plusieurs des structures citées, les autres structures peuvent avoir plus d'un représentant ;
- Un membre issu du collège des représentants de la population et des usagers de la santé.

La diversité géographique est souhaitée dans la composition des collèges et respectée autant que possible.

En cas d'absence de candidat, le siège est réputé vacant.

Les administrateurs sont des membres actifs élus pour trois ans à la majorité absolue par les membres de leur collège – présents ou représentés – au cours de l'Assemblée Générale ordinaire. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, la(s) candidature(s) sont soumise(s) à un second vote à la majorité relative.

Les administrateurs disposent d'une voix délibérative pour l'ensemble des décisions collectives relevant du CA.

Afin d'assurer une administration continue de l'Association, chaque année seulement un tiers des administrateurs est renouvelé pour une durée de mandat. Cette mesure est anticipée dès la deuxième année d'activité de l'association. Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs prend effet à la date de leur élection.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité d'administrateur, peut déléguer à un autre administrateur – par voie de mandat écrit ou pouvoir – la faculté de le représenter lors des prises de décision collectives du Conseil d'Administration. Un même administrateur ne peut disposer de plus de deux mandats écrits et/ou pouvoirs par séance du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Conseil d'administration, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Tout membre du Conseil d'Administration doit jouir de ses droits civiques.

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du Conseil d'Administration par visioconférence.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration assure la gestion de l'Association. Il a notamment pour mission de :

- Déterminer les orientations de l'activité de l'Association, soumises à approbation de l'Assemblée Générale, et veiller à leur mise en œuvre ;
- Arrêter les grandes lignes d'actions de communication et de relations publiques ;
- Se prononcer sur les demandes d'adhésion à l'Association ;
- Décider, par une délibération motivée, et après les avoir préalablement entendus, d'exclure des membres de l'Association pour motif grave, ou pour non-paiement de la cotisation annuelle ;
- Définir l'organisation générale de l'Association et ses projets d'évolution ;
- Constituer, à titre consultatif, des commissions thématiques en lien avec les orientations de la CPTS, à laquelle l'ensemble des membres de l'Association pourront participer indépendamment de leur statut, et déterminer leurs missions, compétences et modalités de fonctionnement ;
- Désigner les responsables de ces commissions parmi les membres de l'Association ;
- Définir la politique financière et économique de l'Association : budget, comptabilité ;
- Autoriser les achats, aliénations ou locations, transactions, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association ;
- Faire toute délégation de pouvoir pour une question déterminée et un temps limité ;
- Etablir toute convention de fonctionnement ou contrat avec des organismes publics ou privés ;
- Définir le règlement intérieur.

Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président de l'Association ou sur la demande d'au moins un tiers de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit avant l'Assemblée Générale Ordinaire et avant chaque Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions du Conseil d'Administration sont reconnues valables à la condition de réunir un quorum représentant au minimum 50 % de ses membres ayant voix délibérative. Dans le cas contraire, le Président convoque à nouveau, dans un délai d'un mois, les administrateurs. Le Conseil d'Administration peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Le Conseil d'Administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut assister aux réunions du Conseil d'Administration, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux, signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association

« Communauté Professionnelle Territoriale de Santé du Pays d'Erstein » et conservés au siège social de l'Association.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à main levée - sauf les votes portant sur des personnes ainsi que les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique.

Article 10 : Bureau de l'Association

Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé de 6 membres, répartis de la façon suivante :

- Un Président, devant obligatoirement être élu parmi les membres du collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale ;
- Un Vice-Président ;
- Un Secrétaire général ;
- Un Secrétaire général adjoint ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier adjoint.

Les membres du Bureau sont élus à la majorité absolue. A défaut d'obtention d'une majorité absolue lors d'un premier vote, le Conseil d'Administration soumet la ou les candidature(s) à un second vote à la majorité relative.

La durée du mandat de chaque membre du Bureau est de trois ans. Tous les membres du Bureau sont rééligibles.

Les fonctions de membres du Bureau prennent fin par la perte de la qualité de membre de l'Association, telle que prévue à l'article 7 des présents statuts.

En cas de vacance, en cours de mandat, d'un poste de membre du Bureau, il est procédé à son remplacement de telle sorte que la composition reste conforme aux principes de la désignation initiale. Ce remplacement est soumis au vote du prochain Conseil d'Administration. Les pouvoirs du membre ainsi désigné prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres du Bureau présents et représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Les votes ont lieu à

main levée - sauf les votes pour lesquels au moins un tiers des membres présents ou représentés fait la demande d'un scrutin secret - ou par voie électronique.

Les fonctions de membres du Bureau sont exercées à titre gracieux.

Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 7 jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président et le Secrétaire de l'Association.

Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de l'Association, sont enregistrés sur le registre des délibérations de l'Association et conservés au siège social de l'Association.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses débats.

Le personnel de l'Association peut participer aux réunions du Bureau, sur invitation du Président de l'Association, sans participer au vote.

Article 11 : Président de l'Association

Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Le Président doit être issu du collège des professionnels de santé exerçant une activité principalement libérale.

Chaque candidat devra figurer sur la liste des membres actifs.

En l'absence de candidature, des discussions approfondies et des débats auront lieu pour désigner un membre actif comme Président de l'Association. En dernier recours, un tirage au sort sera effectué.

Le mandat de Président de l'Association est exercé pour une période de 3 ans. Chaque Président de l'Association est rééligible.

Pouvoirs

Le Président représente l'Association pour tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier).

Cependant, malgré la délégation totale ou partielle, le Président de l'Association demeure responsable des actes réalisés au nom de l'Association par ceux à qui il a délégué ses pouvoirs.

Il convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Sous réserve d'un mandat préalable donné par le Conseil d'Administration, il a qualité pour représenter en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Article 12 : Vice-président de l'Association

Le vice-président a vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. La mission de vice-président est exercée par un membre actif.

Il peut agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle.

Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association.

Il remplace le Président de l'Association en cas d'empêchement, de maladie, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 13 : Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations au Tribunal.

La mission de Secrétaire est exercée par un membre actif.

Un Secrétaire adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Secrétaire dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Secrétaire en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs.

Article 14 : Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il établit et présente chaque année, au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire, un budget prévisionnel des recettes et dépenses de l'Association pour l'exercice à venir.

Il procède, sous le contrôle du Président de l'Association, au paiement de toutes les dépenses et à l'encaissement de toutes les recettes. Toutes les dépenses sont ordonnancées par le Président.

Un Trésorier adjoint peut être élu. Il a vocation à assister le Trésorier dans l'exercice de ses fonctions. Il remplace le Trésorier en cas d'empêchement ou de maladie. Il est élu par le Conseil d'administration parmi les membres actifs.

Titre quatrième – Ressources et comptabilité de l'Association

Article 15 : Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations de ses membres actifs ;
- Des sommes et subventions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Agence Régionale de Santé ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par l'Assurance Maladie ;
- Des subventions ou mises à disposition de moyens accordées par les autres services de l'Etat, la Région, le Département, la commune, et leurs établissements publics ;
- Des dons et legs reçus de personnes physiques et morales ;
- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Article 16 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 17 : Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le cas échéant le rapport du Commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 18 : Commissaire aux comptes

La vérification des comptes de l'Association est assurée, si la législation l'exige, par un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale.

Le Commissaire aux Comptes titulaire et le Commissaire aux Comptes suppléant sont désignés par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Bureau de l'Association.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission selon les normes et les règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Titre cinquième – Dispositions diverses

Article 19 : Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Extraordinaires. La dissolution est proposée à l'Assemblée Générale Extraordinaire par une décision à la majorité absolue du Bureau de l'Association.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- Une association poursuivant des buts similaires,
- Un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès-verbal signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 20 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur, arrêté par le Conseil d'Administration de l'Association, précise et complète en tant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 21 : Procédure de modification des statuts et formalités

Toute décision visant à modifier les statuts de l'Association est prise, sur proposition du Bureau, par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité absolue des membres présents ou représentés et selon les quorums précisés dans les présents statuts.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai de 3 mois.

Fait le 27 mai 2021 à Benfeld, en trois exemplaires originaux, dont un pour être déposé au Tribunal de proximité d'Illkirch-Graffenstaden. et deux pour être conservés au siège social de l'Association.

Signatures :

Le Président

DocuSigned by:
MEUNERT Pascal
7C5BC7C25118462...

Le Vice-Président

DocuSigned by:
[Signature]
B4375A247346468...

Le Secrétaire

DocuSigned by:
RENUX
9E0B33E86910472...

Le Secrétaire adjoint

DocuSigned by:
WEIBEL
602A8934556E495...

Le Trésorier

DocuSigned by:
[Signature]
32719C48B4224FA...

Le Trésorier adjoint

DocuSigned by:
[Signature]
44D52588F23C440...

Un administrateur

DocuSigned by:
[Signature]
2E9AD63AE32747D...